



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE REGION ACADÉMIQUE  
RECTEUR D'ACADÉMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Cayenne, le 12 décembre 2019

A

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'Etablissement d'enseignement public et privé  
du second degré

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du 2<sup>ème</sup>  
degré

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
écoles maternelles et élémentaires Publiques et  
Privées

Service Social Académique

Affaire suivie par :  
Véronique BABOUL

Téléphone  
05 94 272091

Télécopie  
05 94 272112  
0694 26 58 95

[Veronique.baboul@ac-guyane.fr](mailto:Veronique.baboul@ac-guyane.fr)

B.P 6011  
97306 CAYENNE

**Objet : Procédure de communication en matière de protection de l'enfance**

**Réf :** Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.  
Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.  
Protocole de protection de l'enfance signé le 30 juin 2015

L'académie de Guyane est engagée sur la problématique de l'enfance en danger. A cet égard, je souhaite vous appeler à la plus grande vigilance en ce qui concerne la prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être.

Cette prise en charge, qui tient compte exclusivement de l'intérêt de l'enfant, est l'affaire de tous et est rappelée dans la loi sur la protection de l'enfance du 5 mars 2007.

En effet, la protection des mineurs en danger constitue un enjeu social essentiel et dans ce domaine, l'Education nationale joue un rôle déterminant. En contact permanent avec les enfants, les personnels ont une obligation de vigilance et de protection (art.434-3 du Code Pénal et art.40 du Code de Procédure Pénale). Il y va donc de notre responsabilité.

Aussi, il apparaît utile, en ce début d'année, de préciser les procédures à mettre en œuvre.

## **I. Procédure de transmissions des écrits de protection de l'enfant en danger**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance affirme le rôle central du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, qui se voit confier la coordination des actions menées autour de l'enfant en tant que chef de file de la protection de l'enfance.

C'est donc à la Collectivité Territoriale de Guyane, par le biais de sa Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), que doit être transmise, par mail : [crip@ctguyane.fr](mailto:crip@ctguyane.fr), toute information préoccupante et signalement judiciaire sur un(e) mineur(e) en danger ou en risque de l'être.

Une copie des signalements et des informations préoccupantes est adressée pour information à Madame la Conseillère Technique auprès du Recteur : [veronique.baboul@ac-guyane.fr](mailto:veronique.baboul@ac-guyane.fr).

Une copie uniquement des signalements et non des informations préoccupantes est à transmettre au Parquet par mail : [min.ttr02.tgi-cayenne@justice.fr](mailto:min.ttr02.tgi-cayenne@justice.fr), dès lors que la situation du mineur résulte d'une infraction pénale.

- Le terme de « signalement » concerne uniquement les situations d'enfant en danger grave et manifeste, nécessitant une mesure de protection immédiate du mineur.
- Le terme d'« information préoccupante » concerne tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en risque de danger ou en danger et puisse avoir besoin d'aide.

La CRIP, au centre du dispositif, est chargée de recueillir et d'évaluer les informations. Elle peut vous conseiller sur les situations relevant de la protection de l'enfance en danger.

Par ailleurs, pour vous aider à apprécier une situation donnée dans le cadre de la protection des mineurs, vous pouvez être aussi accompagné par :

- Le personnel social, médical, infirmier de l'établissement ou l'école,
- Madame la Conseillère Technique Social auprès du Recteur, Responsable du Service Social en Faveur des Elèves, qui assure une liaison régulière avec les instances judiciaires et les services de la Collectivité Territoriale de Guyane compétents.

J'insiste sur la nécessité, à l'intérieur de chaque établissement et école, **d'organiser l'échange d'information, dans le strict respect de la confidentialité** due aux élèves et à leurs familles et le cas échéant, dans le respect de la présomption d'innocence pour l'auteur présumé. Cette concertation implique donc la plus grande discrétion et l'observation de **la plus stricte confidentialité**.

J'attire votre attention sur le fait qu'évaluer une situation et la porter à la connaissance d'une autorité, ne signifie pas apporter la preuve des faits.

**La 1<sup>ère</sup> personne qui recueille la parole de l'enfant est celle qui doit obligatoirement rédiger l'écrit (signalement ou information préoccupante) et ne doit pas mener un interrogatoire.**

Afin de permettre une évaluation objective de la CRIP ou du Parquet, j'attire votre attention sur l'indispensable précision de la rédaction de la fiche de transmission et sur la nécessité d'une description concise, factuelle et synthétique en évitant toute interprétation des faits, votre rôle étant de repérer et de prévenir, celui de la CRIP d'évaluer.

L'allégation d'abus sexuel entre dans cette catégorie et ne doit faire l'objet d'aucune investigation de la part du personnel qui recueille la parole de l'enfant.

Les modalités de transmissions sont décrites sur le site de l'académie dans la rubrique « action éducative » puis « protection de l'enfance ».

Il est important aussi de rappeler qu'une déclaration d'incident ou d'évènement traumatique en milieu scolaire peut parfois révéler une situation entrant dans le domaine de la protection de l'enfance en danger.

Il conviendra alors d'évaluer l'opportunité de saisir la CRIP si la situation personnelle et familiale de l'élève le justifie. Dans ce cas, vous devez établir simultanément une déclaration d'incident et une information préoccupante ou un signalement pour enfant en danger.

Par ailleurs, conformément à la loi (art. L226-8 du Code de l'action sociale et des familles), je vous rappelle que l'affichage du numéro du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger « 119 Allô enfance en danger » est **obligatoire** dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs. Je vous demande donc de vous assurer de cet affichage (*affiches disponibles sur : [http://allo119.org/adultes/119/doc\\_affiche\\_2007.html](http://allo119.org/adultes/119/doc_affiche_2007.html)*).

Vous trouverez en annexe les nouveaux imprimés (signalement et informations préoccupantes) à compléter qu'il convient désormais d'utiliser dans vos relations avec les organismes de protection de l'enfance, les coordonnées utiles des personnes ressources ainsi qu'un guide pratique à usage des personnels de notre académie.

## **II. Prévention de la radicalisation des jeunes**

La radicalisation relève d'un processus parfois difficile à repérer et à évaluer pouvant conduire à des extrémismes dramatiques. Ce processus s'explique par des facteurs multiples et touche bien souvent des jeunes, vulnérables, en perte de repères, en rupture relationnelle avec leurs amis, l'école ou leur famille.

Dans le cas d'un élève pour lequel certains signaux d'alerte vous interpellent, je vous demande de joindre Monsieur le Directeur de Cabinet du Recteur qui assure le lien avec la Préfecture.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de ces procédures et documents auprès de l'ensemble de la communauté éducative mais aussi des parents d'élèves.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans ce domaine sensible.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

  
Emmanuel HENRY

Le Recteur

Alain AYONG LE KAMA